



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N° 03/2025/TEMP**

**Portant réglementation de la circulation  
sur le territoire de la Commune de Krautergersheim, en agglomération  
pendant les travaux des USINES MUNICIPALES D'ERSTEIN**

**Le Maire de la Commune de Krautergersheim,**

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la demande d'arrêté de police de la circulation des USINES MUNICIPALES D'ERSTEIN (U.M.E.)

**CONSIDERANT** que des travaux de pose de nouveaux branchements et d'entretien sur les réseaux d'électricité ainsi que d'autres opérations en découlant, tels que le contrôle et l'investigation des réseaux, sur toute la commune de Krautergersheim, seront réalisés sur l'année 2025 par les services des U.M.E.

**CONSIDERANT** dès lors, que pour préserver la sécurité des personnes et des biens, il convient de neutraliser une partie du domaine public en autorisant l'entreprise susvisée en charge des travaux de pose de branchements et d'entretien sur les réseaux d'électricité sur le territoire de la commune de Krautergersheim, à instaurer des restrictions de circulation au droit de la zone d'intervention ou du périmètre de protection mis en œuvre.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'intervention d'engins mécanisés et des équipes en charge des travaux d'électricité, les mesures ci-après pourront être instaurées sur le domaine public de la Commune de Krautergersheim, en tant que de besoin, au cours de la période du 11/01/2025 au 31/12/2025.

- Trottoir ponctuellement interrompu ou rétréci : les piétons seront déviés en toute sécurité en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment balisé et protégé, ou dirigé vers le trottoir opposé suivant les besoins du chantier.
- Neutralisation ponctuelle d'une piste cyclable : selon les besoins du chantier, les cyclistes mettront pied à terre et seront dirigés vers le cheminement piétonnier ou seront déviés sur la chaussée.

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront dévoyés en périphérie de l'atelier de travail vers la partie restante de chaussée.
- Sens unique de circulation alternée : commandé par des feux de chantier afin d'assurer le maintien de la circulation lors des travaux de traversée de voie ou commandé manuellement par des agents munis de piquets mobiles de type K12.
- Sens prioritaire de circulation : mise en place de panneaux CK18/BK15 dans l'emprise des travaux.
- Circulation momentanément interrompue des piétons et des véhicules : le temps strictement nécessaire à la mise en sécurité du site.
- Vitesse limitée à 30km/h et dépassement interdit : au droit de la zone de travail.
- Dépassement interdit : des véhicules autres que les deux roues.
- Route barrée à la circulation (sauf desserte de riverains) : mise en place de mesures de déviation en cas de travaux urgents.
- Stationnement interdit qualifié gênant (art. R417-10 du code de la Route) : dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux y compris les deux roues, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises intervenant sur le site.

## **ARTICLE 2**

Les zones de chantier mobiles ou non devront être balisées et comporter une signalisation adéquate, visible de jour et en complément une signalisation lumineuse pour la nuit, de nature à éviter tout accident. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle de la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des U.M.E.

## **ARTICLE 3**

Les Usines Municipales d'Erstein devront **obligatoirement** prévenir la Commune de Krautergersheim avant tous travaux pour les interventions non urgentes et pour les travaux urgents après réalisation.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 5**

Le Maire et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme la Chef de la Police Municipale d'Obernai
- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- Les U.M.E.

Fait à Krautergersheim, le 10 janvier 2025

Le Maire, René HOELT

